PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ABRAHAM PIECES AUTO

33, rue de Stalingrad
76200 Dieppe

Références : UDRD.2024.07.T.521
Code AIOT : 0005801270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement ABRAHAM PIECES AUTO implanté rue Louis de Bures 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 17 septembre 2020 avait permis de constater l'arrêt définitif des activités de la société ABRAHAM PIECES AUTO sans toutefois pouvoir acter la cessation d'activité définitive en l'absence notamment de diagnostic de sol malgré la demande adressée à l'ancien gérant, monsieur Jean-Marie Abraham (à la retraite désormais).
En l'absence de l'exploitant, mais en présence du propriétaire la SCI du Bourg Dun, représentée par madame Abraham, l'inspection s'est rendue le 12 juin 2024 sur le site situé rue Louis Bures à Dieppe, afin de réaliser un procès verbal de récolement de cessation d'activité de la société ABRAHAM PIECES AUTO sur les parcelles cadastrées section AT n° 173 et 174 (anciennement n° 93 (partie Est)), 94 et 112.
Pour information, la ville de Dieppe souhaite acquérir les parcelles n° AT 173, 174 et 94 dans le cadre d'un projet de création de logements répondant au besoin de loger les travailleurs du chantier de l'EPR2 de Penly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRAHAM PIECES AUTO
- rue Louis de Bures 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005801270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour mémoire, la société ABRAHAM PIECES AUTO (Siret n° 32942661300033) fermée au titre du RCS de Dieppe depuis le 14/12/2017 avait été autorisée sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) sur les parcelles cadastrées AT n° 173, 174, 94 et 112.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Autre du 11/07/2011, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Autre du 11/07/2011, article R.512-46-25-I	Sans objet
3	Détermination du type d'usage	Autre du 13/04/2010, article R.512-46-26	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Autre du 26/01/2017, article R.512-46-27-I	Sans objet
5	Constat de la cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R.512-46-27-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats du jour permettent de conclure que le site est mis en sécurité : évacuation des déchets du site, limitation des accès au site, suppression des risques d'incendie. Toutefois, aucun diagnostic de pollution n'a été réalisé par l'exploitant sur les parcelles AT n° 173, 174 (anciennement n° 93 (partie Est)) et 94, où ont été entreposés des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués. Concernant la parcelle AT n° 112, un diagnostic antérieur à l'activité (sous la rubrique n° 2712) fait état d'une pollution en métaux lourds et en hydrocarbures mais concluait que le site restait compatible à un usage futur industriel. Notons que l'activité de VHU a perduré jusqu'en 2017, soit postérieurement au diagnostic environnemental partiel qui a été réalisé.

Aujourd'hui, l'établissement ABRAHAM PIECES AUTO (Siret n° 329 426 613 00033) est fermé depuis le 14/12/2017 et la société mère, la société JMA AUTO, est radiée du registre des sociétés depuis le 22/02/2021. La société ABRAHAM PIECES AUTO est **à considérer comme défaillante**. De plus, le seul diagnostic de sol effectué en 2011 n'a pas révélé de risque de migration de pollution sur la zone étudiée, même si aucune donnée n'est disponible entre 2011 et 2017.

Dans ce contexte, au regard des éléments dont dispose l'inspection et suivant l'article L.125-6 du Code de l'environnement, il est proposé un classement du site au titre des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de conserver la mémoire des activités passées du site.

Le présent rapport de visite vaut procès verbal de récolement et le site n'est donc plus régi au titre de la police des installations classées. Il sera transmis au propriétaire du terrain ainsi qu'à la mairie de Dieppe pour information.
Enfin, le site étant actuellement occupé par des activités non classées avec la présence de travailleurs (Société Nouvelle Abraham Auto Dépannage et Abrafer) sans préjuger des éventuelles contaminations résultant des activités effectuées entre 2011 et 2017, le propriétaire doit informer du risque de pollution et des risques d'exposition des tiers fréquentant le site sur la base du rapport de janvier 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R.512-46-25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (délai porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 c'est-à-dire soumise à garanties financières).
Constats : La date de mise à l'arrêt des activités n'a pas été notifiée au préfet. Toutefois, l'inspection avait constaté lors de sa visite du 17 septembre 2020 l'arrêt définitif des activités de la société ABRAHAM PIECES AUTO sans toutefois pouvoir acter la cessation d'activité définitive en l'absence notamment de diagnostic de sol sur l'ensemble du périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour assurer l'arrêt de l'exploitation
Prescription contrôlée : La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Constats :

Sur les parcelles AT n° 173, 174 (ex parcelle n°93) et 94 :
L'inspection constate la présence d'une dalle sur la quasi-totalité des parcelles qui ne semble plus étanche à la vue de la végétation qui a poussé dessus ainsi qu'un local poste de contrôle d'une ancienne station d'épuration d'une centrale laitière (année 1979). Aucun diagnostic des sols n'a été réalisé au droit de cette dalle depuis la fin de l'exploitation (activité VHU sous la rubrique 2712) du site en 2017, sur laquelle était notamment entreposés des véhicules hors d'usage dépollués et/ou non dépollués.
Il est également constaté la présence de déchets verts et de déchets de bloc béton, de plaques de tôle, de bois, de verre, plastique et ferraille parsemés sur le terrain.
L'inspection n'a pas constaté la présence de produits et/ou déchets dangereux ni de trace de pollution type hydrocarbures en surface.

Sur la parcelle AT n° 112 :
Dans le bâtiment secondaire (de 676 m^2) situé au nord de la parcelle, l'inspection constate la présence de moteurs, pièces issues de véhicules automobiles, propriétés de la société Garage Auto Greges (à GREGES 76370) selon les dires du propriétaire des lieux. L'inspection a rencontré le jour de la visite le gérant de cette entreprise qui souhaite louer le bâtiment pour y exercer une activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (extrait de Kbis à l'appui). Il déclare avoir acheté toutes les pièces auprès de centres VHU agréés et qu'elles ne sont pas issues d'une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage. Après la visite, le gérant a procédé à leur évacuation dans l'attente de la cessation d'activité du site (preuve à l'appui une vidéo transmise le 13 juin 2024) et a transmis par courriel du 13 et 14 juin 2024 les factures justifiant de la provenance des pièces de centres VHU agréés. L'inspection considère que la future activité ne relèvera pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la partie nord de la parcelle (3 400 m^2 environ, y compris une partie du bâtiment principal), louée à la société ABRAFER, l'inspection constate la présence de bennes vides, de deux véhicules roulants (carte grise au nom de la société ABRAFER) ainsi que des déchets de boîtes plastique, de boîtes à archives et du mobilier de bureau. L'inspection constate également la présence d'un transformateur au pyralène (PCB) qui aurait été traité en 2013 selon les dires de l'exploitant ABRAFER.
Dans la partie Sud de la parcelle (surface de 2 333 m^2 y compris une partie du bâtiment principal), louée à la société NOUVELLE ABRAHAM DEPANNAGE, l'inspection a conclu lors de sa visite du 6 février 2024 que les activités ne relèvent pas des installations classées.
Le propriétaire présente un diagnostic du bâtiment secondaire (en date du 24 mai 2024) qui conclut sur la présence de plaques fibrociment (contenant de l'amiante) en toiture extérieure et rappelle les recommandations générales de sécurité visant à prévenir les expositions. Ce rapport a vocation à assurer l'information auprès des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment.

L'inspection dispose également d'un diagnostic de pollution datant de janvier 2011 sur cette parcelle (AT n° 112) avec la réalisation de 13 sondages (dont 3 hors site) et la mise en place de 3 piézomètres dans la nappe qui n'ont pas pu être identifiés le jour de la visite même avec le plan de localisation réalisé en décembre 2010.
Le rapport de ce diagnostic conclut que le site est contaminé en métaux lourds, en hydrocarbures mais que la zone la plus polluée se trouve confinée sous la dalle béton du bâtiment principal (atelier de réparation actuel) empêchant tout transfert de pollution et rendant compatible l'usage qui en est fait actuellement (usage industriel).
Sans préjuger des éventuelles contaminations résultant des activités effectuées entre 2011 et 2017, le propriétaire doit informer du risque de pollution et des risques d'exposition des travailleurs sur la base du rapport de janvier 2011. Il vérifiera régulièrement du bon état des surfaces étanches de la dalle béton du bâtiment principal afin de maintenir l'isolement de la pollution.

L'inspection constate que la totalité du site est clôturée et fermée, notamment à l'aide de chaînes et cadenas afin de limiter l'accès et prévenir toute intrusion du site.
Après la visite, le propriétaire a procédé à l'évacuation de tous les déchets (déchets verts, de bloc béton, de boite carton, de bureau et archives, tôles...) constatés le jour de la visite, preuve à l'appui les photographies transmises le 24 juin 2024 par courriel et les justificatifs de bordereaux de suivi et bons d'enlèvements transmis le 1er juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n° 1</u> : le propriétaire doit transmettre à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois, les éléments justifiant du traitement du transformateur au pyralène (PCB) effectué en 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Détermination du type d'usage

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire/président EPCI et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site, les études sur la situation environnementale, les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. . Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions..
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

Concernant les parcelles AT n°173, 174 et 94, en l'absence de diagnostic de pollution et compte tenu de la défaillance de l'ancien exploitant, aucun usage futur du site n'a été retenu. Il faut noter qu'un projet de type habitation est envisagé sur cette parcelle par la commune de Dieppe.

Concernant la parcelle AT n° 112, le diagnostic (en date du 18 janvier 2011, antérieur donc aux activités qui se sont poursuivies jusqu'en 2017) concluait que l'usage du site (à savoir une activité de transit, tri de déchets de plastiques, inox et acier) était compatible avec un usage industriel sous 3 conditions :

- réaliser une surveillance de la pollution des eaux souterraines (2 fois par an) via les 3 piézomètres, ce qui ne semble pas avoir été fait ;
- vérifier régulièrement l'état des surfaces des dalles de béton isolant la pollution : bon état dans l'ensemble ;
- et dans l'hypothèse de stockage de déchets à l'extérieur, ils devront être entreposés sur une dalle de béton étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbure : l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets à l'extérieur.

Dans le cas d'un changement d'usage, ce rapport recommande la réalisation d'un plan de gestion et de garder en mémoire l'éventuelle pollution résiduelle (après travaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R.512-46-27-I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des milieux

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. .../....

Constats :

L'inspection dispose d'un seul rapport de diagnostic de pollution sur la parcelle AT n° 112 en date du 18 janvier 2011. Ce rapport conclut que le site est contaminé en métaux lourds, en hydrocarbures mais que la zone la plus polluée se trouve confinée sous la dalle béton du bâtiment principal empêchant tout transfert de pollution et rendant compatible l'usage qu'il en est fait actuellement (usage industriel). Rappelons que des activités industrielles se sont poursuivies postérieurement et ce jusqu'en 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Constat de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R.512-46-27-III

Thème(s) : Risques chroniques, PV de récolement

Prescription contrôlée :

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Au regard des constats des points de contrôle précédents, le présent rapport de visite vaut procès-verbal de récolement dans le cadre de la défaillance de l'ancien exploitant.
Aujourd'hui, l'établissement ABRAHAM PIECES AUTO (Siret n° 329 426 613 00033) est fermé depuis le 14/12/2017 et la société mère, la société JMA AUTO, est radiée du registre des sociétés depuis le 22/02/2021. La société ABRAHAM PIECES AUTO est à considérer comme défaillante. De plus, le seul diagnostic de sol effectué en 2011 n'a pas révélé de risque de migration de pollution sur la zone étudiée, même si aucune donnée n'est disponible entre 2011 et 2017.

Dans ce contexte, au regard des éléments dont dispose l'inspection et suivant l'article L.125-6 du code de l'environnement, il est proposé un classement du site au titre des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de conserver la mémoire des activités passées du site.

Pour rappel, l'article L.125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols (SIS) fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R.431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols (SIS), le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Type de suites proposées : Sans suite